

Direction de l'emploi, de l'insertion et de l'attractivité territoriale

06-05

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 7 décembre 2023

**OBJET : NOUVELLE DONNE DES POLITIQUES D'INSERTION –
CONVENTIONNEMENT AVEC LES LAURÉATS DE L'APPEL À PROJETS
« AFFIRMER L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE COMME LEVIER D'EMPLOI ET
D'INSERTION ».**

Le Département est engagé de longue date dans une action volontariste de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, qu'il met en œuvre à la fois vis-à-vis des agent·e·s de la collectivité, et des habitant·e·s du territoire à travers les politiques publiques qu'il déploie. L'obtention du label Egalité Professionnelle en 2020 est venue consacrer cet engagement, et l'ensemble des mesures portées par la Collectivité a été rappelé dans le second plan d'actions pour l'égalité entre les femmes et les hommes pour la période 2022-2026.

« Garantir un accès égal à l'emploi, au sport et à la culture » fait partie des 7 enjeux stratégiques de ce plan et la Direction de l'Emploi, de l'Insertion et de l'Attractivité Territoriale est pleinement mobilisée sur les enjeux d'égalité professionnelle, à travers notamment :

- L'animation d'un réseau de professionnel·les de l'emploi / insertion : le Club Egalité Pro ;
- Le soutien aux actions dédiées spécifiquement aux femmes et à la mixité des métiers (passerelles emploi-entreprises) ;
- L'organisation du 1^{er} forum pour l'emploi des femmes en 2022.

Les enjeux sont, malgré les progrès réalisés ces dernières années, largement devant nous :

- en matière de mixité : sur 87 filières métiers, seules 18 sont réellement "mixtes", selon l'Insee. La ségrégation professionnelle entretient les difficultés de recrutement de certains secteurs, qui peinent à attirer des femmes ou des hommes.
- en matière d'accès à l'emploi : les demandeuses d'emploi retrouvent moins vite un emploi durable que les hommes et ont une indemnisation plus faible, ainsi, 18 mois



après l'inscription à Pôle Emploi, 60% d'entre elles retrouvent un emploi contre 65% des hommes.

- en matière de lutte contre la pauvreté : en Seine-Saint-Denis, le public bénéficiant du RSA majoré est presque exclusivement féminin (8 % des allocataires) ; ces inégalités socio-économiques ont été renforcées par la crise de la Covid-19.

L'appel à projets « Affirmer l'égalité professionnelle comme levier d'emploi et d'insertion », lancé à l'été 2023, vient compléter le plan d'action de la collectivité et amplifier largement les dispositifs soutenus jusqu'à présent en s'appuyant sur le dynamisme et le professionnalisme du secteur associatif séquan-dyonisien. Ce sont ainsi plus de 50 projets qui viendront relayer l'action des services dédiés à l'accompagnement des allocataires du RSA (services départementaux, Agences Locales d'Insertion et agences Pôle emploi), en réponse à la problématique suivante : « comment lever les freins d'accès à l'emploi des demandeur.euses d'emploi liés aux inégalités de genre ? ».

Preuve de l'importance du sujet, 61 projets ont été déposés par 57 structures dans le cadre de cet appel à projets. Sur la base des avis d'une commission technique réunie le 13 octobre 2023, représentée par la DEIAT, la DRIETS, Pôle Emploi et la MEDI, 46 projets sont soumis à l'approbation de l'assemblée départementale. Outre la qualité méthodologique des actions et la solidité financière des structures, les critères de sélection ont été les suivants :

- * Les résultats en termes d'accès à l'emploi et la maîtrise du lien à l'entreprise ;
- * La complémentarité avec l'offre de droit commun ;
- * L'ancrage local des actions développées et leurs liens avec les services référents des allocataires du RSA et plus globalement l'attention portée aux partenariats
- * Le caractère innovant des projets
- * La recherche de l'équité territoriale.

Présentation synthétique des projets retenus

46 projets sur 61 candidatures ont été retenus pour un montant de 1 583 284,00 euros et sont soumis à votre approbation.

La durée des projets varie entre 6 mois et 2 ans. Les projets débuteront début 2024 et ont pour objectif de toucher 4 285 personnes.

Les actions couvriront les enjeux suivants, conformément au cahier des charges de l'appel à projets :

1-Accompagner au niveau socio-professionnel les femmes, notamment celles en situation de vulnérabilité, victimes de violence, en situation de précarité et/ou à la tête de familles monoparentales ainsi que les personnes transgenres vers l'accès au marché du travail. 22 projets répondent à cet enjeu dont 8 relevant de l'Insertion par l'Activité Economique, 1 dédié aux publics LGBTQI+, 1 dédié aux femmes diplômées et 6 projets centrés sur l'entreprenariat féminin.

2-Encourager la mixité des métiers : faire connaître les filières métiers en tension et en quoi consistent les métiers au quotidien aux demandeur.euses d'emploi, notamment les publics féminins et les accompagner dans un élargissement des choix d'orientation professionnelle tout en déconstruisant les biais de sexisme et stéréotypes de genre associés (immersions-découvertes, préqualification et qualification) via des actions de remobilisation, d'immersion en situation de travail et/ou de préqualification. 12 projets répondent à cet enjeu dont 7

spécifiquement sur la filière numérique.

3- Proposer une démarche de type Encapacitation – Empowerment (lutter contre le manque d'estime de soi, accompagnement à la prise de confiance en ses capacités, accompagnement à la prise de responsabilités en milieu professionnel, reconnaissance des nouvelles féminités et masculinités, gestion de la carrière professionnelle, savoir reconnaître et se protéger des comportements abusifs, sexistes etc.) dans un accompagnement spécifique vers l'autonomie économique. 20 projets répondent à cet enjeu, dont 5 spécifiquement en direction des femmes victimes de violence.

4- Accompagner dans la conciliation des temps de vie professionnels et personnels (formation et sensibilisation, accompagnement à gérer la parentalité d'un point de vue constructif et positif...), notamment pour les familles monoparentales (autre que les solutions de garde). 3 projets répondent à cet enjeu.

5- Lever les freins à l'emploi des femmes liés à la maîtrise des compétences transversales (langue, savoir-être professionnels, inclusion numérique...) à travers des actions de remobilisation (ateliers, coaching...). 3 projets répondent à cet enjeu.

En conséquence, et compte tenu de ce qui précède, je vous propose :

- D'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement 2023, pour un montant total de 1 583 284 euros, aux structures suivantes :

• Making Waves :	40 000 euros
• CIDFF 93 :	54 000 euros
• Plaine Commune Le PLIE :	30 000 euros
• Inser'Eco :	8 000 euros
• FIABILITEC :	23 700 euros
• Le Pope :	15 000 euros
• We are All Builders :	30 000 euros
• Label Gamelle :	45 000 euros
• Croix-Rouge Insertion Logiscités :	30 000 euros
• Les Rayons :	30 000 euros
• Boutique Club Emploi Tremblay-en-France :	110 800 euros
• Au fil de l'Eau :	6 096 euros
• Emploi Sport Solution :	22 000 euros
• Mi-Fugue Mi-Raison :	10 000 euros
• Voisin Malin :	28 768 euros
• Activ'Action :	30 000 euros
• Ensemble pour l'Emploi :	29 000 euros
• Cités Coop :	45 000 euros
• Whitaker Peace and Development Initiative (WPDl) :	40 000 euros
• Ikambere :	25 000 euros
• FASOL :	10 500 euros
• MILAJE :	18 000 euros
• ABAJAD :	28 800 euros
• Régie de quartier de Saint-Ouen :	14 245 euros
• Conseil Cinq sur Cinq :	15 000 euros
• La Cravate solidaire :	39 000 euros

• ACINA :	40 000 euros
• METISHIMA :	20 000 euros
• Atypic Création :	3 375 euros
• SFM AD :	68 000 euros
• Voix Publique :	70 000 euros
• Noisy-le-Grand Handball :	15 000 euros
• Hand'Joy :	15 000 euros
• GRETA Seine-Saint-Denis :	90 000 euros
• Urban Deco Concept :	60 000 euros
• Club Face Seine-Saint-Denis :	40 000 euros
• Re-Belle :	10 000 euros
• KONEXIO :	30 000 euros
• WITECH :	15 000 euros
• Simplon :	130 000 euros
• FABLAB Montreuil solidaire :	15 000 euros
• Descodeuses :	60 000 euros
• Le Pole :	54 000 euros
• Social Builder :	70 000 euros

- D'APPROUVER la convention, ci-annexée, à conclure avec les structures citées ci-dessus ;

- DE CHARGER Monsieur le Président du Conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département ;

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Mélissa Youssouf

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération N° _____ de la Commission Permanente en date du _____ élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

[COMPLÉTER AVEC LE NOM LÉGAL DE LA STRUCTURE ET SON STATUT] dont le siège social se situe au [à compléter] et représentée par son ou sa président-e, [à compléter], en application de la décision du conseil d'administration, en date du [à compléter], N° SIRET : [à compléter].

Ci-après dénommée le Porteur de projet,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet [ajouter le titre du projet le cas échéant] initié et conçu par le Porteur de projet conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT les objectifs du Département en matière d'égalité, l'obtention de la labellisation Égalité Professionnelle en 2020 et le « *Plan d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2022-2026* » qui ambitionne une action tant interne qu'à destination des Séquano-Dionysien-ne-s, et étant entendu que le projet ci-après présenté par le Porteur de projet participe de cette politique ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et l'accompagnement vers l'insertion et l'emploi des personnes allocataires du RSA et demandeur·euse·s d'emploi,

CONSIDÉRANT l'Appel à Projets « Affirmer l'Égalité Professionnelle comme un levier d'insertion et d'emploi » auquel le Porteur de projet a répondu ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par le Porteur de projet et de ses missions, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que le Porteur de Projet entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, dans le cadre de l'Appel à Projets «Affirmer l'Égalité Professionnelle comme levier d'insertion et d'emploi »

Article 2 – Activités, actions et engagements du Porteur de projet et du Département

Par la présente convention, le Porteur de projet s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs de l'Appel à Projets «Affirmer l'Égalité Professionnelle comme un levier d'insertion et d'emploi », le projet suivant :

- [décrire le projet soumis au titre de l'AAP,
- énoncer leurs objectifs, tels que présentés dans le dossier de candidature]
- Rappeler les objectifs chiffrés : public cible et nombre de personnes visées
- Rappeler le périmètre d'intervention de l'association dans le cadre de son action

La structure s'engage à démarrer son action début 2024 et celle-ci aura une durée maximale de deux ans à compter de la notification de conventionnement (à modifier en fonction de la durée du projet)

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques.

Elle prendra effet au jour de sa notification au Porteur de projet par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 – Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département contribue financièrement pour un montant de [à compléter] €, en fonctionnement,

4.2. La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention et ses annexes ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Pour les subventions d'un montant pouvant aller jusqu'à 23 000 euros inclus, celles-ci feront l'objet d'un versement unique après la réception de la convention dûment signée par les deux parties. Un bilan intermédiaire à 6 mois et un bilan final en fin de conventionnement seront demandés, la non-transmission de ces bilans pourra faire l'objet d'une demande de restitution de tout ou partie de la subvention.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros et concernant les projets d'une durée d'un an, celles-ci feront l'objet d'un versement en deux fois : un acompte de 70% après réception de la convention dûment signée par les deux parties et solde à la remise du bilan de l'action.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 60 000 euros et concernant les projets d'une durée de deux ans, celles-ci feront l'objet d'un versement en trois fois :

- un premier versement d'acompte de 50 % de la subvention demandée. Ce versement sera effectué après réception de la convention dûment signée par les deux parties.
- un deuxième acompte de 35 % sera versé en 2024 après 12 mois de conventionnement ; à réception de deux bilans intermédiaires sur l'année 2024 : l'un à 6 mois, et l'autre à 12 mois de conventionnement.
- le solde des 15 % restants sera versé en 2025, après 24 mois de conventionnement ; à réception de deux bilans intermédiaires sur l'année 2025 : l'un à 18 mois, et l'autre à 24 mois de conventionnement.

Article 6 – Obligations du Porteur de projet en matière de comptabilité

Le Porteur de projet s'engage :

– À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de la structure ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

– À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des structures et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel

Article 7 – Engagement du Porteur de projet relatif à la mention du soutien du Département

Le Porteur de projet s'engage à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

Le Porteur de projet s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 13 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département. Elle s'engage par ailleurs à rendre visible sur l'ensemble de ses supports de communication le logotype du Département « Seine-Saint-Denis engagé pour l'emploi ». Le Porteur de projet pourra s'appuyer sur le « kit de communication » mis à disposition par le Département.

Préalablement à la diffusion de sa communication, le Porteur de Projet transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

En outre, la structure s'engage à participer à d'éventuels temps de restitution organisés par le Département dans le cadre de la présentation de l'Appel à Projets aux services et partenaires du Département.

Article 8 – Autres engagements du Porteur de projet

Le Porteur de projet s'engage à respecter la Charte d'engagement relative au déploiement d'une véritable culture de l'égalité professionnelle vers et dans l'emploi.

Voir annexe 1

Le Porteur de Projet communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

Le Porteur de Projet s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

Le Porteur de Projet s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

Le Porteur de Projet s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

En vertu de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Porteur de projet est autorisé, si cela est rendu nécessaire pour la bonne réalisation du projet précité, à reverser en partie la subvention perçue à d'autres associations, œuvres ou entreprises. Elle en informe le Département.

En l'occurrence, pour cet Appel à Projets, le Porteur de projet s'est associé à la structure [Préciser nom de la structure et son numéro SIRET] et a prévu de lui verser la somme de X euros pour la réalisation de la mission suivante

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, le Porteur de Projet devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Porteur de Projet, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Assurances – Responsabilités

Le Porteur de projet exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. Le Porteur de projet devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

Le Porteur de projet fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que le Porteur de Projet aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 – Bilan et évaluation des actions réalisées au titre de l'AAP « Affirmer l'égalité professionnelle comme levier d'insertion et d'emploi »

Le Porteur de projet s'engage à transmettre au Département un bilan d'étape qualitatif et quantitatif au plus tard 6 mois après la date de notification de la présente convention, ainsi qu'un bilan final à l'issue du projet ou au plus tard à la date anniversaire de notification de la présente convention. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 12 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale.

Le Département procède, conjointement avec le Porteur de projet, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Se référer aux annexes ci-jointes pour remplir les documents bilan.

Article 12 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le Porteur de projet.

Le Porteur de projet s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle du Porteur de projet était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au Porteur de projet.

Article 13 – Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 14 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par le Porteur de projet. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 – Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le _____
en 3 exemplaires,

**Le Département -
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pour le Porteur de projet,
Le ou la Président·e

Olivier Veber

Annexe 1 - ÉVALUATION Objectifs de l'action

Action :

Description de l'action :

Objectif(s) de l'action (quantitatifs et qualitatifs)

Public concerné : Personnes en recherche d'emploi, notamment allocataires du RSA, personnes en insertion

Localisation de l'action de la structure : Seine-Saint-Denis

Modalités de mise en œuvre de l'action :

Partenaires du projet :

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs :

- Nombre de personnes ayant bénéficié de l'action financée par le Département
- Nombre de sorties positives (emploi, formation, stage)
- Nombre d'abandons

Critères qualitatifs d'appréciation :

- Questionnaires des stagiaires : retours des bénéficiaires sur ce que l'action leur a apporté (meilleure estime de soi, développement de compétences, réseau professionnel, outils etc.)
- Informations qualitatives transmises par la structure sur les éventuelles difficultés rencontrées
- Proposition de la structure pour améliorer le dispositif eu égard aux besoins du public
- Rencontres avec des stagiaires le cas échéant et/ou sur demande du Département

Instance(s) et dispositif de suivi :

- Un comité de pilotage qui se réunira au minimum trois fois (au démarrage, point intermédiaire et de bilan)
- Un bilan final qualitatif et quantitatif collectif et individuel

Bilan qualitatif, quantitatif et financier

Modèle type

[Cette annexe sera à adapter et à remplir à la fois pour le bilan intermédiaire et le bilan final]

I - BILAN QUALITATIF

1. Rappel du contexte et description de l'action :

Champ libre

2. Bilan d'exécution

- Partenariat avec les prescripteurs et communication :
- Nombre et identification des prescripteurs associés
- Actions de publicité et support de communication
- Descriptif des actions réalisées sur le projet à ce jour, des moyens mobilisés (humain, financier, technique), des résultats obtenus et des difficultés rencontrées

Champ libre

3. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

-Etapas de réalisation à venir et ajustements éventuels (*uniquement pour la bilan intermédiaire*)

Champ libre

- Descriptif des pistes d'amélioration et d'évolution pour la poursuite de l'action

Champ libre

II - BILAN QUANTITATIF

1. Bilan individuel

Cf. annexe 2

2. Synthèse - Indicateurs sur le profil des personnes à l'entrée dans l'action (à fournir au Bilan final)

Cf Annexe Tableau de suivi des candidats type 2023

III - BILAN FINANCIER

*Le budget doit être équilibré en ressources et en dépenses
Voir annexe 3.*

DÉPENSES			RESSOURCES		
Préciser :	Prévision- nel	Réalisé	Préciser :	Prévision- nel	Réalisé
TOTAL DÉ- PENSES			TOTAL RE- CETTES		

« Certifie sincères et exactes les informations portées
Dans le plan de financement prévisionnel »

**Le représentant légal de l'organisme
(Cachet, signature, nom et qualité)**



Délibération n° 06-05 du 7 décembre 2023

NOUVELLE DONNE DES POLITIQUES D'INSERTION – CONVENTIONNEMENT AVEC LES LAURÉATS DE L'APPEL À PROJETS « AFFIRMER L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE COMME LEVIER D'EMPLOI ET D'INSERTION »

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code l'action sociale et des familles,

Vu la loi de finances initiale pour 2017 créant le fonds d'appui aux politiques d'insertion,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu les articles L121-1 et L263-1 et L263-2 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2017-202 du 17 février relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement 2023, pour un montant total de 1 583 284 euros, aux structures suivantes :

- | | |
|------------------|--------------|
| • Making Waves : | 40 000 euros |
| • CIDFF 93 : | 54 000 euros |



• Plaine Commune Le PLIE :	30 000 euros
• Inser'Eco :	8 000 euros
• FIABILITEC :	23 700 euros
• Le Pope :	15 000 euros
• We are All Builders :	30 000 euros
• Label Gamelle :	45 000 euros
• Croix-Rouge Insertion Logiscités :	30 000 euros
• Les Rayons :	30 000 euros
• Boutique Club Emploi Tremblay-en-France :	110 800 euros
• Au fil de l'Eau :	6 096 euros
• Emploi Sport Solution :	22 000 euros
• Mi-Fugue Mi-Raison :	10 000 euros
• Voisin Malin :	28 768 euros
• Activ'Action :	30 000 euros
• Ensemble pour l'Emploi :	29 000 euros
• Cités Coop :	45 000 euros
• Whitaker Peace and Development Initiative (WPDI) :	40 000 euros
• Ikambere :	25 000 euros
• FASOL :	10 500 euros
• MILAJE :	18 000 euros
• ABAJAD :	28 800 euros
• Régie de quartier de Saint-Ouen :	14 245 euros
• Conseil Cinq sur Cinq :	15 000 euros
• La Cravate solidaire :	39 000 euros
• ACINA :	40 000 euros
• METISHIMA :	20 000 euros
• Atypic Création :	3 375 euros
• SFM AD :	68 000 euros
• Voix Publique :	70 000 euros
• Noisy-le-Grand Handball :	15 000 euros
• Hand'Joy :	15 000 euros
• GRETA Seine-Saint-Denis :	90 000 euros
• Urban Deco Concept :	60 000 euros
• Club Face Seine-Saint-Denis :	40 000 euros
• Re-Belle :	10 000 euros
• KONEXIO :	30 000 euros
• WITECH :	15 000 euros
• Simplon :	130 000 euros
• FABLAB Montreuil solidaire :	15 000 euros
• Descodeuses :	60 000 euros
• Le Pole :	54 000 euros
• Social Builder :	70 000 euros

- APPROUVE la convention type, ci-annexée, à conclure avec les structures citées ci-dessus ;

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer, au nom et pour le compte du Département les conventions précitées.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.